

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1852

présenté par

M. Rolland, Mme Corneloup, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Seitlinger, Mme Anthoine, M. Bony,
M. Bourdeaux, M. Nury, Mme Gruet, Mme Duby-Muller et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 265 du code des douanes est ainsi rétabli :

« 1. Les produits énergétiques repris aux tableaux B et C ci-après, mis en vente, utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant ou combustible sont passibles d'une taxe intérieure de consommation dont les tarifs sont fixés comme suit :

« Tableau A (abrogé par l'article 43 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992).

« Tableau B : Produits pétroliers et assimilés.

« 1° Nomenclature et tarif.

«

Désignation des produits (numéros du tarif des douanes)	In
Ex 2706-00 Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles.	
Ex 2707-50 Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode ASTM D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles.	
2709-00 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
2710 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :	
--huiles légères et préparations :	
---essences spéciales :	
----white spirit destiné à être utilisé comme combustible ;	
----autres essences spéciales :	
----destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles ;	
----autres ;	
---autres huiles légères et préparations :	
----essences pour moteur :	
----essence d'aviation ;	
----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i> , contenant jusqu'à 5 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 2,7 % en masse d'oxygène ;	

-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape, à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;	
-----supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/ litre, autre que les supercarburants correspondant aux indices d'identification 11 et 11 bis, et contenant jusqu'à 10 % volume/ volume d'éthanol, 22 % volume/ volume d'éthers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule et d'une teneur en oxygène maximale de 3,7 % en masse/ masse d'oxygène ;	
----carburéacteurs, type essence :	
-----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	
-----autres ;	
----autres huiles légères ;	
--huiles moyennes :	
---pétrole lampant :	
----destiné à être utilisé comme combustible :	
-----autres ;	
---carburéacteurs, type pétrole lampant :	
----carburant utilisé pour les moteurs d'avions ;	
---autres ;	
---autres huiles moyennes ;	
--huiles lourdes :	
---gazole :	
----fioul domestique destiné à être utilisé comme combustible ;	
----autres, à l'exception du gazole coloré et tracé en application du a du 1 de l'article 265 B ;	
----fioul lourd ;	

---	huiles lubrifiantes et autres.	
2711-12	Propane, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % :	
--	destiné à être utilisé comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids) ;	
--	destiné à être utilisé pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50 % en poids).	
2711-13	Butanes liquéfiés :	
--	destinés à être utilisés comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids) ;	
--	destinés à être utilisés pour d'autres usages que comme carburant (y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50 % en poids).	
2711-14	Éthylène, propylène, butylène et butadiène.	
2711-19	Autres gaz de pétrole liquéfiés destinés à être utilisés comme carburant.	
2712-10	Vaseline.	
2712-20	Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile.	
Ex		2712-90
	Paraffine (autre que celle mentionnée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés.	

2713-20	
Bitumes de pétrole.	
2713-90	
Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	
2715-00	
Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudrons minéraux ou de brai de goudron minéral.	
3403-11	
Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	
Ex	3403-19
Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	
3811-21	
Additifs pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.	
Ex	3824-90-97
Superéthanol E 85 destiné à être utilisé comme carburant.	
Ex	2207-20
Carburant constitué d'un mélange d'au minimum 90 % d'alcool éthylique d'origine agricole, d'eau et d'additifs favorisant l'auto-inflammation et la lubrification, destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression.	
Ex	3826
Carburant constitué à 100 % d'esters méthyliques d'acides gras (B100).	

« 2° Règles d'application.

« a) et b) (alinéas abrogés).

« c) Pour les produits taxables à la masse, la taxe est assise sur la masse commerciale (masse dans l'air) exprimée en kilogrammes. Pour les produits liquides taxables au volume, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état liquide, à la température de 15° C et exprimé en litres.

« Pour les hydrocarbures, autres que le méthane et le gaz naturel, qui sont présentés à l'état gazeux et destinés à être utilisés comme carburants, la taxe est assise sur le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 760 millimètres de mercure, à la température de 0° C et exprimé en centaines de mètres cubes avec deux décimales.

« *d*) Pour l'application du présent tableau, les produits destinés à être utilisés dans les installations de cogénération pour la production combinée de chaleur et d'électricité sont taxés au tarif prévu pour les produits destinés à être utilisés comme combustible, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'exonération prévue au a du 3 de l'article 265 *bis* pour la fraction des consommations se rapportant à la production d'électricité.

« Tableau C : Autres produits énergétiques.

« 1° Définition (division abrogée).

« 2° Tarif et règles d'application.

« Les produits visés au présent tableau sont exemptés de la taxe intérieure de consommation, sauf lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme carburant ou combustible.

« 3° Nomenclature.

«

NUMÉROS DU TARIF DES DOUANES	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1507 à 1518	Huiles végétales, graisses et huiles animales, fractions d'huiles végétales et ani
2705-00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz c
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux con
Ex 2710	Déchets d'huile.
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 2711-12	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99 %.
Ex 2712	Slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et pr d'autres procédés, même colorés.
Ex 2713	Coke de pétrole.
2714	Bitumes et asphaltes, naturels, schistes et sables bitumineux ; asphaltites et roc
2901	Hydrocarbures acycliques.
2902	Hydrocarbures cycliques.
2905 11	Méthanol (alcool méthylique) qui n'est pas d'origine synthétique.
3403	Préparations lubrifiantes et préparations des types utilisés pour l'ensimage des cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant com poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux.
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, amélio autres additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) ou autres li minérales.
3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux de
3824-90-98	Tous produits de la position.

« 2. Il est affecté aux régions et à la collectivité territoriale de Corse une fraction de tarif applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire de 1,77 € par hectolitre, pour les supercarburants repris aux indices d'identification 11 et 11 *ter*, et de 1,15 € par hectolitre, pour le gazole repris à l'indice d'identification 22.

« 3. Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable, conformément au présent article, à l'article 266 *quinquies* ou à l'article 266 *quinquies* B, au carburant équivalent, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/ CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Les remboursements, majorations et réfections de taxe prévues par le présent titre s'appliquent à ces produits dans les mêmes conditions qu'au carburant équivalent ou au carburant auquel ils sont incorporés.

« A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable, conformément au présent article, à l'article 266 *quinquies* ou à l'article 266 *quinquies* B, pour le combustible équivalent, au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 précitée.

« 4. A compter du 1^{er} janvier 2007, les personnes physiques ou morales qui vendent, en régime de droits acquittés, des carburants visés aux indices d'identification 11, 11 *ter* et 22 dans des régions ou collectivités territoriales où le taux de la taxe intérieure de consommation diffère du taux appliqué lors de la mise à la consommation :

« a) Acquittent le montant différentiel de taxe si le taux supporté lors de la mise à la consommation est inférieur ;

« b) Peuvent demander le remboursement du différentiel de taxe dans le cas contraire.

« Pour le paiement du montant différentiel de taxe et des pénalités afférentes, l'administration des douanes et droits indirects peut demander une caution. Les obligations déclaratives des opérateurs concernés sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.

« 5. Est créé un nouvel indice (58) visant à établir une tarification spécifique pour les graisses, huiles végétales usagées et autres résidus à l'exclusion de l'huile de palme, utilisées comme carburant pour l'aménagement et l'entretien des pistes et des routes dans les massifs montagneux.

« 6. Les les graisses, huiles végétales usagées et autres résidus à l'exclusion de l'huile de palme, utilisées comme carburant pour l'aménagement et l'entretien des pistes et des routes dans les massifs montagneux sont soumises à la taxe intérieure de consommation au tarif applicable au carburant identifié à l'indice 58 mentionné au tableau B du 1 de l'article 265. »

« 7. Le prix associé à cet indice est de 10 euros/MWh. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure un nouvel indice dans la taxation des carburants : celui des huiles végétales récupérées/recyclées.

Grâce à cette inclusion, les graisses, huiles végétales usagées et autres résidus à l'exclusion de l'huile de palme (comme le HVO 100) bénéficieront d'une baisse majeure de leur taxation.

Une taxation fixée à 10 euros/MWh.

Actuellement, ces biocarburants avancés utilisés comme carburant sont plus taxés que le B100 ou le superéthanol E85.

Les carburants issus des graisses, huiles végétales usagées et autres résidus à l'exclusion de l'huile de palme n'entrent pas en concurrence avec les terres agricoles contrairement aux huiles végétales pures.

Il s'agit alors d'une démarche encore plus vertueuse qu'il convient de valoriser.

Le législateur doit pouvoir donner un signal aux industriels afin de créer une véritable filière française dans ce domaine. Le HVO 100 par exemple, permet de réduire de 80% les émissions de CO2 selon l'ADEME. Les professionnels du secteur mesurent d'ailleurs une réduction de 60% des émissions de particules fines que le diesel.

Le régime fiscal actuel ne permet pas de prendre en compte cette solution majeure dans le combat contre les émissions de gaz à effet de serre, alors qu'il s'agit ici d'une démarche très vertueuse tant au niveau économique qu'au niveau écologique.

Or, cette disposition permettrait de réduire nettement les émissions de gaz à effet de serre dues à l'entretien des pistes dans les stations de ski.

L'économie de la montagne constate les effets du changement climatique et innove afin d'y remédier.

Tel est le sens de cette proposition.